



Décision du Président
Prestations de réparations d'un véhicule suite à sinistre
Titulaire : REVIP

2025 - D - n° 179

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU l'arrêté N° 2025-A556 du 1er juillet 2025 portant délégation temporaire du Président à François ROUSSEL-DEVAUX, Directeur Général des Services, pendant l'absence du Président du 11 juillet 2025 au 26 août 2025 inclus,

CONSIDERANT le devis pour les réparations du véhicule de Madame BERNIER à passer avec le garage REVIP sis ZAC des Grands Godets – 970 rue Marcel Paul à CHAMPIGNY SU MARNE (94500),

CONSIDERANT que cette prestation a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

VU les termes du devis correspondant,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le devis pour les réparations du véhicule de Madame BERNIER à passer avec le garage REVIP sis ZAC des Grands Godets – 970 rue Marcel Paul à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) d'un montant de 6 149,88€ HT.

ARTICLE 2 :

De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **21 AOUT 2025**

Pour le Président absent et par délégation,
Le Directeur Général des Services



François ROUSSEL-DEVAUX

La présente délibération publiée le **21 AOUT 2025**
Est exécutoire à la date du
En application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le